



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **RN 2580 - Commune de Laudun l'Ardoise**

---

### **Convention relative au déclassement de la section de la RN 2580 entre les PR 9+890 (GR3) et le PR 11+340 (PN38) Longueur 1,450 km avec reclassement corrélatif dans la voirie communale de la commune de Laudun l'Ardoise**

Entre

**L'État – Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation**, représenté par le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, responsable de la maîtrise d'ouvrage des routes nationales et désigné dans ce qui suit par le vocable « l'État »,

et

**La commune de Laudun l'Ardoise** représenté par Monsieur Yves CAZORLA, maire de la commune en exercice, autorisé par délibération en date du 08/04/2025 dénommée ci-dessous "la commune" d'autre part ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 08/04/2025 pour l'approbation de la présente convention ;

**Vu** le décret ministériel du 13/04/1999 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la liaison Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roquefort par les routes nationales 86 et 580 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29/04/2020, portant autorisation environnementale la réalisation de la déviation de la RN 580 sur la commune de Laudun l'Ardoise ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction technique du Ministère chargé des transports du 9 décembre 2021 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Il a été exposé comme suit :

La déviation de Laudun l'Ardoise dans le Gard a été mise en service le 11 juillet 2024. Conformément au schéma de gestion de la voirie présenté dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du programme d'aménagement de la RN 580 entre Roquemaure et Pont Saint Esprit de 1999, les sections de l'ancienne route nationale n°580 doivent être reclassées dans le domaine public des collectivités locales.

Ainsi, l'ancien tracé de la RN 580 renommé RN 2580 par arrêté ministériel du 28 février 2023, en traversée de la commune de l'Ardoise, a vocation à intégrer le réseau de la commune entre les PR 9+890 (Giratoire nord de la rue de Moissan) et le PR 11+347 (Passage à niveau n°38 à supprimer).

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières concernant le déclassement de la RN 2580 entre le PR 9+890 et le PR 11+347 avec reclassement corrélatif dans la voirie communale de la commune de Laudun l'Ardoise.

La section mentionnée ci-dessus figure sur le plan joint en annexe 1.

### **ARTICLE 2 - Engagements sur le déclassement**

L'État s'engage à déclasser la section de la RN 2580, objet de la présente convention, à l'issue de la réalisation des travaux prévus à l'article 3 de la présente convention, en vue de la reclasser dans la voirie communale de la commune de Laudun l'Ardoise.

La commune de Laudun-l'Ardoise s'engage à reprendre la section de la RN 2580, objet de la présente convention, dans sa voirie à compter de la de la réalisation des travaux prévus à l'article 3 de la présente convention et de la publication de l'arrêté préfectoral portant déclassement de la section de la RN2580, objet de la présente convention, avec reclassement corrélatif dans la voirie communale de la commune.

### **ARTICLE 3 - Nature des travaux et garantie**

L'État doit au titre du déclassement de la section de la RN 2580, objet de la présente convention, remettre à la commune une route en état normal d'entretien.

A cette fin, l'État entreprendra, préalablement à ce déclassement, les travaux de réaménagement de cette section selon le principe de chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) avec revêtement coloré en vert sur les deux rives.

Dans ce cadre, l'État s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Reprise de la couche de roulement entre le PR 9+890 (GR3) et le passage à niveau du « chalet vert » au PR 10+800 sur une longueur d'environ 900 m, avec bandes colorées en rives (type CVCB) ;
- Reprise de la signalisation horizontale : lignes de rives, chevrons cyclables en rives de part et d'autre de la chaussée, régimes de priorités et passages piétons ;
- Mise à niveau des regards et bouches à clé ;
- Reprise des bordures de trottoirs endommagées et traitement des contours de platanes.

Les travaux objet du présent article figurent en annexe 2 à la présente convention.

L'État prend en charge financièrement les travaux listés ci-dessus, en tant que travaux de remise en état normal de la chaussée. Par conséquent le déclassement se fait sans compensation financière.

#### **ARTICLE 4 - Mise en œuvre de la convention**

L'arrêté préfectoral portant déclassement de la section de la RN 2580, objet de la présente convention, avec reclassement corrélatif dans la voirie communale, sera prononcé après la signature de la présente convention d'une part et à l'issue de la réception des travaux d'autre part.

A compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, la commune de Laudun-l'Ardoise deviendra propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.

Parallèlement à la signature de cet arrêté préfectoral, l'État remettra le dossier de remise de la section de la RN2580, objet de la présente convention, à la collectivité locale.

PROJET

## **ARTICLE 5 - Litiges et recours**

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra donner lieu, préalablement à toute procédure contentieuse, à la recherche d'une solution amiable. Les demandes seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'autre partie signataire de la présente convention.

D'un commun accord entre les parties, et conformément aux dispositions du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal compétent pour tout litige afférent à l'exécution de la présente convention sera le tribunal administratif territorialement compétent en fonction de la localisation de l'ouvrage objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - Validité et portée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin dès le déclassement de la section de la RN 2580, objet de la présente convention, avec reclassement corrélatif dans la voirie communale.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Laudun l'Ardoise, le XX/XX/XXXX.

Pour la commune de Laudun l'Ardoise

Le Maire,

Pour l'État,

Le Préfet de la région Occitanie

Par délégation,

Annexe 1 – plan de la section requalifiée et déclassée (RN2580)

